

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

MARDI 8 MARS
APRÈS-MIDI

28. Respect de la Convention

28.2 Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

28.2.4 Application de l'Article XIII au Nigeria SC74 Doc. 28.2.4

Le Comité décide des recommandations suivantes :

1. *S'agissant du commerce de spécimens de Pterocarpus erinaceus*
 - a) En ce qui concerne les envois illégaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Nigeria, le Comité encourage tous les pays de transit et de destination potentiels à prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ce bois ne fait pas l'objet d'un commerce ou d'un transport illégal, notamment en interdisant l'entrée, en saisissant ces spécimens à leur arrivée et en appliquant les sanctions qui conviennent contre les trafiquants, conformément aux dispositions de la Convention.
 - b) Le Comité invite les Parties importatrices à partager avec le Secrétariat les mesures administratives et législatives ainsi que les dispositions de lutte contre la fraude mises en place pour sanctionner le commerce illégal des spécimens de cette espèce, y compris toute mesure de diligence raisonnable prise pour s'assurer du caractère légal et durable de ce commerce. Il encourage également ces Parties à envisager d'inviter le Secrétariat à mener des missions techniques afin de renforcer la coopération entre les États de l'aire de répartition et les pays importateurs et à formuler d'autres recommandations pour veiller à ce que le commerce du bois se fasse dans le respect de la Convention.
2. *S'agissant de la législation et de la lutte contre la fraude*
 - c) Le Nigeria renforcera le cadre réglementaire relatif à la gestion des forêts, y compris la législation forestière au niveau des États, de manière à éviter toute lacune qui pourrait résulter d'une mauvaise répartition des compétences entre le niveau fédéral et celui des États.
 - d) Le Nigeria continuera à mettre en œuvre une stratégie et des politiques de lutte contre la corruption liée au commerce illégal d'espèces sauvages à tous les niveaux, et à intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6, *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra protéger de

pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES.

e) Le Nigeria établira une plateforme nationale pour assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude afin de renforcer le contrôle du commerce des espèces inscrites à la CITES et de lutter contre la criminalité transnationale organisée liée aux espèces sauvages, conformément aux paragraphes pertinents de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

f) Le Nigeria intensifiera ses efforts pour recenser les groupes du crime organisé impliqués dans le commerce illégal d'espèces sauvages et opérant dans le pays. Il mettra sur pied des équipes d'enquête pluridisciplinaires faisant intervenir toutes les autorités compétentes. Ces équipes travailleront en étroite collaboration avec les autorités locales dans les régions clés identifiées et lanceront des opérations et des enquêtes fondées sur le renseignement, en mettant plus particulièrement l'accent sur les pangolins et l'ivoire.

3. *S'agissant de la délivrance des permis d'exportation et des systèmes d'information*

g) Le Nigeria mettra en place un système d'information efficace et sécurisé, de préférence un système informatisé (en fonction des ressources disponibles), afin de faciliter la délivrance des permis et certificats et d'assurer la vérification de toutes les dispositions de la CITES qui s'appliquent aux spécimens à exporter.

h) Le Nigeria facilitera la mise en relation et l'intégration d'autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés au prélèvement et au commerce d'espèces inscrites à la CITES, par exemple les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/vétérinaires, ou les déclarations en douane.

4. *Manipulation et utilisation des stocks d'espèces CITES saisis*

i) Le Nigeria définira clairement les compétences des institutions impliquées, ainsi que la répartition des tâches entre elles, afin de veiller à ce que des mesures de contrôle adéquates soient mises en place pour sécuriser les installations d'entreposage des stocks d'espèces CITES saisis, notamment de pangolins et d'ivoire, ainsi que pour réduire les risques de disparition des spécimens. Le Nigeria élaborera un protocole normalisé pour le marquage, l'enregistrement, la manipulation, l'entreposage et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués.

j) Le Nigeria dressera un inventaire de tous les stocks de spécimens d'espèces CITES saisis et veillera à la stricte application de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

5. *Collaboration avec le Nigeria*

k) Le Comité remercie les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les autres donateurs qui apportent un soutien financier, technique et logistique au Nigeria et les invite à se mettre en relation avec le Secrétariat CITES afin d'éviter toute duplication des efforts et d'aligner leurs activités, dans la mesure du possible, sur la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent.

6. *Suivi des progrès*

l) Le Secrétariat reste en contact étroit avec le Nigeria, suit les progrès de la Partie en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent, et porte tout sujet d'inquiétude à l'attention du Comité.

m) Le Comité demande au Nigeria de rendre compte des progrès accomplis avant la date limite pour le dépôt des documents de sa 75^e session (le 14 septembre 2022). S'il n'est pas fait état de progrès d'ici à sa 75^e session, le Comité pourra envisager

une suspension du commerce de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES en provenance du Nigeria.

- n) Le Comité invite le Secrétariat à consulter le Nigeria afin d'établir les principales activités et priorités à mettre en œuvre avant sa 75^e session.

28.2.5 Introduction en provenance de la mer de rorquals boréaux (*Balaenoptera borealis*)..... SC74 Doc. 28.2.5

Le Comité prend note des informations communiquées par le Japon et de son engagement à ne pas délivrer de certificats d'introduction en provenance de la mer pour les rorquals boréaux provenant des populations du Pacifique nord à l'exception des échantillons de biopsie obtenus par des méthodes non létales. Le Comité convient de considérer comme résolus les problèmes de respect de la Convention et de clore le dossier.

28.3 Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

28.3.1 Rapport de Madagascar..... SC74 Doc. 28.3.1

28.3.2 Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.3.2

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Le Comité :

- a) décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;
- b) invite les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;
- c) prend note des progrès accomplis par Madagascar au regard des paragraphes a) à d) de la décision 18.96 (aspects scientifiques) et du paragraphe e) (lutte contre la fraude), invite Madagascar à établir dans quels domaines une formation supplémentaire serait nécessaire et exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir le travail des autorités scientifiques et des autorités en charge de la lutte contre la fraude ;
- d) prend note :
 - i) des déclarations de Madagascar de faire une utilisation nationale des stocks officiels contrôlés ;
 - ii) que, de ce fait, la gestion et l'utilisation de ces stocks correspondant à l'étape 1 de la Phase 1 du *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* n'entrent plus dans le champ d'application de la CITES ; et
 - iii) que, par conséquent, les paragraphe g) de la décision 18.96 n'est actuellement plus opportun ;

- e) invite Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures de contrôle nécessaires à l'application et au respect de l'annotation #15 en cas d'exportation d'objets issus de *Dalbergia* spp. ;
- f) invite Madagascar à saisir le Comité permanent une fois que le processus de gestion et d'utilisation des stocks officiels contrôlés au niveau national aura été achevé afin de lui en soumettre les résultats ;
- g) prend note des progrès réalisés dans le cadre du Groupe Consultatif Intersession établi pour aider et conseiller Madagascar à mettre en œuvre toutes les mesures concernant *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp., et constate que son mandat a été rempli ;
- h) prend note du document SC74 Doc. 28.3.2 et des progrès accomplis concernant les dispositions des paragraphes a) à c) de la décision 18.99 adressée au Secrétariat ;
- i) charge le Secrétariat de publier une Notification à l'attention des Parties reflétant le paragraphe a) des présentes recommandations ;
- j) demande au Secrétariat, selon les ressources disponibles, d'évaluer les dispositions administratives et législatives pour l'application de la CITES à Madagascar, conformément à l'Article XIII de la Convention, d'examiner les mesures nécessaires et d'apporter à Madagascar l'assistance technique requise à l'application de la Convention ; et
- k) convient de proposer à la CoP19 de reconduire le paragraphe f) de la décision 18.96 modifié comme suit :
 - f) ~~sous réserve de financements disponibles~~, sécurise les stocks (y compris les stocks non déclarés et dissimulés) de bois de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar, et soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés de ces bois, et ~~un plan d'utilisation reposant sur la transparence et sur~~ des mécanismes de contrôle indépendants, pour examen, ~~approbation~~ et orientations complémentaires de la part du Comité permanent ;

28.4 Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.4

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Turquie

- a) Le Comité décide :
 - i) de ne pas inclure la Turquie dans le processus des PANI pour le moment ;
 - ii) d'encourager la Turquie à continuer à faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre des mesures visant à empêcher le transit d'ivoire illégal par la Turquie ; et
 - iii) de demander au Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal d'ivoire impliquant la Turquie, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Parties poursuivant la mise en œuvre de leur PANI

Angola, Cameroun, Éthiopie

- b) S'agissant de l'Angola, du Cameroun et de l'Éthiopie en tant que Parties de catégorie C, le Comité:
 - i) note que ces Parties n'ont pas soumis leur rapport d'étape sur la mise en œuvre de leur PANI ;

- ii) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant aux Parties susmentionnées de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur leur PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
- iii) en l'absence de réponse satisfaisante de la part d'une Partie concernée, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec cette Partie jusqu'à ce que la Partie concernée soumette un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Cambodge

- c) Le Comité prend note des progrès réalisés par le Cambodge dans la mise en œuvre de son PANI et de sa volonté de sortir du processus des PANI.
- d) Le Comité prend note de la note globale « progrès partiels » attribuée au Cambodge conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*.

Congo

- e) Le Comité :
 - i) prend note des progrès limités réalisés par le Congo dans la mise en œuvre de son PANI et encourage la Partie à intensifier ses efforts pour faire progresser la mise en œuvre de ce dernier ;
 - ii) demande au Congo de rendre compte, dans ses futurs rapports d'étape, de tous les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chaque action de son PANI depuis que ledit PANI a été approuvé en 2015, et d'attribuer une note à chaque action du PANI en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette action depuis 2015 ;
 - iii) demande au Congo, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2015, de le faire à l'aide du *Modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire* disponible sur la page Web dédiée aux PANI et, s'il y a lieu, de justifier de la suppression ou la réduction de la portée de toute action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;
 - iv) encourage le Congo à commencer la mise en œuvre des actions 4.1, 5.2 et 6.1 de son PANI;
 - v) convient de la note globale « progrès limités » pour le Congo, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ; et
 - vi) encourage les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres acteurs à prêter, dans la mesure du possible, une assistance financière et technique au Congo afin d'appuyer la mise en œuvre de son PANI.

République démocratique du Congo

- f) Le Comité :
 - i) note que la République démocratique du Congo n'a pas utilisé le modèle de rapport d'étape, comme l'exige le paragraphe b) de l'étape 4, des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* et comme l'a demandé le Comité permanent lors de sa 70^e session ;

- ii) note que la République démocratique du Congo n'a pas fait rapport sur cinq des 28 actions prévues au titre de son PANI, et que, par conséquent, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement les progrès accomplis par la République démocratique du Congo ;
- iii) demande à la République démocratique du Congo d'utiliser le *Modèle pour l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'ivoire*, disponible sur la page Web dédiée aux PANI, s'il souhaite réviser et mettre à jour son PANI jugé « adéquat » en 2018, et de justifier sa décision s'il supprime une action qui n'a pas encore été réalisée ou substantiellement réalisée dans le PANI initialement jugé adéquat ;
- iv) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire en provenance de la République démocratique du Congo, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ;
- v) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant à la République démocratique du Congo de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
- vi) en l'absence de réponse satisfaisante de la part de la République démocratique du Congo, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES avec la République démocratique du Congo jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Gabon

- h) Le Comité :
 - i) demande au Gabon de prendre note des observations faites par le Secrétariat dans son évaluation vis-à-vis des actions B.2, C.2, E.4 et E.9 de son PANI et invite le Gabon à donner plus de détails, dans ses futurs rapports, sur les activités mises en œuvre pour réaliser ces actions ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Gabon, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

République démocratique populaire lao

- i) Le Comité :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour de la République démocratique populaire lao ; et
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour la République démocratique populaire lao, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices*.

Malaisie

- j) Le Comité :
 - i) félicite la Malaisie pour la réalisation de son PANI ;
 - ii) encourage la Malaisie à soumettre un rapport au Secrétariat, 90 jours avant la date limite de soumission de documents à la 77^e session du Comité permanent (SC77), sur toute nouvelle mesure prise et activité mise en œuvre pour lutter contre le commerce illégal d'ivoire, afin que le Secrétariat puisse mettre ledit rapport à la disposition du Comité permanent à sa 77^e session ; et

- iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.
- k) Le Comité convient d'examiner à sa 77^e session si la Malaisie doit sortir du processus des PANI, conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices*.

Mozambique

- l) Le Comité :
 - i) prend note du PANIR révisé et mis à jour du Mozambique ;
 - ii) note que le Mozambique a soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANIR, lequel figure à l'annexe 12 du document SC74 Doc. 28.4 ;
 - iii) note que le rapport soumis par le Mozambique n'a pas été établi à l'aide du *Modèle de rapport d'étape* et n'a pas été remis dans les 90 jours précédant la date limite de soumission de documents à la présente session et que, de ce fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le rapport avant la présente session, comme l'exige le paragraphe c) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ;
 - iv) demande au Mozambique de soumettre un rapport d'étape révisé sur la mise en œuvre de son PANIR dans les 60 jours suivant la conclusion de la présente session en utilisant le *Modèle de rapport d'étape* disponible sur la page Web dédiée aux PANI ; et
 - v) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport d'étape du Mozambique et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Nigeria

- m) Le Comité :
 - i) prend note du PANI révisé et mis à jour du Nigeria ;
 - ii) note que le Nigeria n'a pas soumis ses rapports d'étape sur la mise en œuvre de son PANI à temps pour que ses progrès soient évalués et présentés dans les documents sur les PANI préparés par le Secrétariat pour les 66^e, 67^e, 69^e, 70^e et 74^e sessions du Comité permanent ;
 - iii) prend note des préoccupations vis-à-vis de l'essor du commerce illégal d'ivoire et d'autres spécimens d'espèces sauvages en provenance du Nigeria, comme indiqué au paragraphe 82 de l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.4 ;
 - iv) demande au Secrétariat, conformément au paragraphe f) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire*, d'émettre un avertissement au nom du Comité demandant au Nigeria de soumettre au Secrétariat un rapport d'étape sur son PANI dans les 60 jours suivant la conclusion de la 74^e session du Comité permanent ; et
 - v) en l'absence de réponse satisfaisante de la part du Nigeria, demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties recommandant à toutes les Parties de suspendre le commerce s d'espèces inscrites aux annexes CITES avec le Nigeria jusqu'à ce que cette Partie ait soumis un rapport d'étape au Secrétariat confirmant que des progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de son PANI.

Qatar

- n) Le Comité :
 - i) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Qatar, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et

- ii) demande au Qatar de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANI sur la période SC70-SC74.

Togo

- o) Le Comité :
 - i) note que le Togo a soumis son rapport d'étape sur la mise en œuvre de son PANI, lequel figure à l'annexe 13 du document SC74 Doc. 28.4 ;
 - ii) note que le rapport soumis par le Togo n'a pas été remis dans les 90 jours précédant la date limite de soumission de documents à la présente session, comme l'exige le paragraphe a) de l'étape 4 des *Lignes directrices* et que, de ce fait, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'évaluer le rapport avant la présente session, comme l'exige le paragraphe c) de l'étape 4 des *Lignes directrices* ; et
 - iii) demande au Secrétariat d'évaluer le rapport d'étape du Togo et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

Viet Nam

- p) Le Comité :
 - i) prend note des progrès accomplis par le Viet Nam dans la mise en œuvre de son PANIR et de sa volonté de sortir du processus des PANI;
 - ii) convient de la note globale « progrès partiels » pour le Viet Nam, conformément au paragraphe e) de l'étape 4 des *Lignes directrices sur le processus relatif aux plans d'action nationaux pour l'ivoire* ;
 - iii) demande au Viet Nam de continuer à progresser dans la mise en œuvre de son PANIR sur la période SC74-SC77 ;
 - iv) encourage le Viet Nam à poursuivre la mise en œuvre des activités qui visent spécifiquement les lieux stratégiques connus pour être associés au commerce illégal d'espèces sauvages, à ses frontières comme sur les marchés intérieurs ; et
 - v) encourage le Viet Nam à s'appuyer sur les conclusions de l'enquête sur le commerce illégal d'espèces sauvages en ligne, menée dans le cadre de l'action 2.5 de son PANIR, et à donner suite aux résultats de l'enquête en mettant en œuvre des mesures et activités appropriées.

Parties ayant « réalisé » leur PANI

Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine)

- q) Le Comité :
 - i) félicite la RAS de Hong Kong (Chine) pour la réalisation de son PANI et les nouvelles mesures prises pour lutter contre le commerce illégal de l'ivoire ;
 - ii) accepte que la RAS de Hong Kong (Chine) sorte du processus des PANI conformément à l'étape 5 des *Lignes directrices* ; et
 - iii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller les progrès accomplis, conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP18), et de porter à l'attention du Comité permanent tout sujet d'inquiétude qui pourrait se présenter.

28.5 Acoupa de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) :
Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 28.5

Le Comité :

- a) prend note du rapport fourni par le Mexique conformément à la décision 18.293, paragraphe d), et des évaluations finales du Secrétariat sur les efforts du Mexique figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, *Acoupa de MacDonald* (Totoaba macdonaldi), et :
- i) prend note des efforts déployés et des ressources conséquentes mises en œuvre par le Mexique pour lutter contre la pêche illégale et le commerce illégal de l'Acoupa de MacDonald, et contre les menaces connexes qui pèsent sur le marsouin du golfe de Californie ;
 - ii) prend note des préoccupations actuelles concernant les pêcheurs opérant de manière illégale dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, et insiste sur l'urgence d'y remédier ;
 - iii) encourage le Mexique à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre de manière urgente tous les aspects de *l'Accord réglementant les engins, systèmes, méthodes, techniques et calendriers pour l'exercice d'activités de pêche au moyen de navires de petite et de grande taille dans les zones marines du Mexique du nord du golfe de Californie et établissant des sites de débarquement ainsi que des systèmes de surveillance pour ces navires* ;
 - iv) demande au Mexique de renforcer les mesures visant à garantir l'application stricte d'une « politique de tolérance zéro » dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro, ainsi que l'adoption de mesures cohérentes et l'imposition de sanctions sévères aux pêcheurs qui opèrent dans des zones où la pêche est interdite ;
 - v) encourage le Mexique à intensifier et à étendre les activités de surveillance maritime et de patrouille dans la zone de refuge du marsouin du golfe de Californie à tolérance zéro afin que les autorités soient présentes à plein temps pour empêcher les pêcheurs de se livrer à des activités illégales dans ces zones et prendre des mesures pour remédier à toute activité illégale décelée ;
 - vi) demande au Mexique de faire figurer des informations sur les mesures mises en œuvre et les activités réalisées au titre de la recommandation a) iii), iv) et v), dans ses prochains rapports semestriels réguliers au Secrétariat, conformément à la décision 18.293, alinéa a) iii) ; et
 - vii) demande au Secrétariat de continuer à surveiller la mise en œuvre par le Mexique de la décision 18.293, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ;
- b) prend note des résultats de la Réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, tels que figurant dans le document approuvé sur les résultats de la réunion présenté à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 28.5, et encourage toutes les Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en œuvre les mesures et les activités jugées pertinentes pour elles ; et
- i) demande aux Parties touchées par le commerce illégal de spécimens de l'acoupa de MacDonald qui ne l'ont pas encore fait de communiquer les coordonnées de leurs correspondants nationaux au Secrétariat, conformément à l'activité 1.6 du document approuvé sur les résultats de la réunion ;
 - ii) encourage les Parties à intensifier l'échange d'informations et de renseignements en vue de démanteler les réseaux criminels, des pays source aux pays de destination, et de traduire les auteurs d'infractions en justice, en mettant en œuvre l'activité 1.5 du document approuvé sur les résultats de la réunion, en s'appuyant sur le soutien disponible par le biais d'INTERPOL et sur les fonctionnalités disponibles par le biais du groupe d'utilisateurs fermé de l'OMD sur l'acoupa de MacDonald établi au titre de l'activité 1.10 ; et
 - iii) invite la République de Corée à prendre note des informations sur le commerce illégal de l'acoupa de MacDonald la concernant, telles que rapportées par le Mexique et décrites

dans l'annexe 1 du document SC74 Doc. 28.5, ainsi que des résultats approuvés de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald, et à mettre en œuvre les mesures et activités qui la concernent ;

- c) demande à la Chine, aux États-Unis d'Amérique et au Mexique d'établir et de convenir d'un calendrier pour finaliser le cahier des charges visant à instaurer et rendre opérationnel le Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude, et de communiquer ce calendrier au Secrétariat CITES avant le 31 mai 2022;
- d) demande au Secrétariat de réaliser une seconde mission au Mexique afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 18.293, en accordant une attention particulière aux sujets d'inquiétude mentionnés dans le document SC74 Doc. 28.5 ; et
- e) invite le Secrétariat à proposer à la CoP19 d'apporter des révisions aux décisions 18.292 à 18.295 au terme de sa seconde mission au Mexique, en tenant compte du rapport du 30 avril 2022 du Mexique, en consultation avec le Comité permanent, par le biais de sa présidence.

Le Comité décide de présenter les projets de décisions suivants, ainsi que les décisions renouvelées et révisées telles qu'identifiées au paragraphe e) ci-dessus, en vue de leur soumission à la CoP19 :

À l'adresse du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat révisé le cahier des charges de l'étude sur le marsouin du golfe de Californie et l'acoupa de MacDonald présentée à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 89 (Rev. 1) en se fondant sur les résultats de la réunion en ligne des États de l'aire de répartition, de transit et de consommation de l'acoupa de MacDonald qui s'est tenue en octobre 2021, et sur les décisions prises à la 74^e session du Comité permanent, réalise l'étude en question, sous réserve de ressources externes disponibles et en consultation avec des organisations compétentes, et fait rapport sur les résultats de ces travaux au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine et évalue l'étude réalisée conformément à la décision 19.AA ainsi que toute recommandation du Secrétariat concernant cette étude et formule des recommandations, selon qu'il conviendra.

26. Lois nationales d'application de la Convention :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 26

Le Comité :

- a) félicite la Jordanie, la Mauritanie, Saint-Kitts-et-Nevis et les Îles Salomon pour leurs efforts ayant permis de placer leur législation dans la catégorie 1, et les autres Parties qui ont accompli des progrès substantiels en adoptant des mesures visant à une application effective de la Convention;
- b) convient de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce avec la Dominique, la Grenade, le Kazakhstan, la Libye, la Mongolie et Sao-Tomé-Et-Principe. Le Secrétariat informera les Parties concernées de cette mesure immédiatement après la présente réunion. La recommandation entrera en vigueur 60 jours après son adoption, à moins que la Partie concernée n'adopte des mesures appropriées avant l'expiration des 60 jours ou ne prenne des mesures significatives et substantielles dans cette direction. À l'expiration de ce délai de 60 jours après adoption de la recommandation, le Secrétariat adressera aux Parties une notification les informant des recommandations de suspension du commerce qui prendront effet à cette date ; et
- c) demande au Secrétariat de publier une mise en garde officielle aux Parties qui n'ont signalé aucun progrès législatif depuis plus de trois ans (au jour de la rédaction du présent rapport, étaient concernés : Azerbaïdjan, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Kirghizstan, Liban, Maldives, Monténégro, Sierra Leone et Zambie), les priant de prendre immédiatement des mesures permettant des avancées avant la CoP19 et de rendre compte au Secrétariat de ces progrès avant le 1^{er} septembre 2022.

Le Comité salue le soutien apporté par les Parties, par les partenaires du développement et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales en faveur de l'élaboration et de l'adoption de mesures nationales visant à la mise en œuvre et l'application effectives de la Convention.